

TABLEAU A
PLAN DE CLASSIFICATION EN VIGUEUR AU 15 OCTOBRE 2005 AVEC EFFET AU 1^{er} JUILLET 2005

Classification au 30 juin 2005	Emplois	Strate Effectifs 48 000 et plus	Strate Effectifs 24 000 – 47 999	Strate Effectifs 12 000 – 23 999	Strate Effectifs 6 000 – 11 999	Strate Effectifs 5 999 et moins
HC0	Directeur général	17	16	15	13	12
HC1	Directeur général adjoint	14	13	12	11	10
CC	Conseiller cadre à la direction générale	9	8	8	7	7

TABLEAU B
ÉCHELLES DE TRAITEMENT¹ EN VIGUEUR
AU 15 OCTOBRE 2005 AVEC EFFET AU
1^{er} JUILLET 2005

Classes	Taux	
	Minimum	Maximum
17	110 396	147 195
16	104 289	139 052
15	98 519	131 359
14	93 069	124 092
13	87 920	117 227
12	83 057	110 742
11	78 462	104 616
10	74 122	98 829
9	70 022	93 362
8	66 148	88 197
7	61 605	82 140

1. Déterminées selon les taux en vigueur au 1^{er} avril 2003.

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 2005.

44548

Gouvernement du Québec

C.T. 202577, 21 juin 2005

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

**Conditions d'emploi des gestionnaires
des commissions scolaires
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires a été adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a, le 17 juin 2005, arrêté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires *

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

I. Le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires est modifié en remplaçant l'annexe 18 par la suivante :

« ANNEXE 18 PLAN DE CLASSIFICATION ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT EN VIGUEUR AU 15 OCTOBRE 2005 AVEC EFFET AU 1^{er} JUILLET 2005

1. Le plan de classification du tableau A entre en vigueur le 15 octobre 2005 avec effet au 1^{er} juillet 2005.

2. Les échelles de traitement du tableau B entrent en vigueur le 15 octobre 2005 avec effet au 1^{er} juillet 2005.

3. Les règles d'intégration suivantes entrent en vigueur le 15 octobre 2005 avec effet au 1^{er} juillet 2005 :

a) le gestionnaire intègre sa nouvelle classe d'emploi et l'échelle de traitement correspondante le 1^{er} juillet 2005;

b) le traitement du gestionnaire ne peut être inférieur au taux minimum de sa nouvelle échelle de traitement;

c) le traitement du gestionnaire est augmenté de 2 % sans toutefois excéder le taux maximum de sa nouvelle échelle de traitement;

d) le traitement du gestionnaire qui, au 30 juin 2005, est supérieur au taux maximum de sa nouvelle échelle de traitement est protégé.

4. Les autres règles et modalités d'intégration seront établies d'ici l'entrée en vigueur du plan de classification.

* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, arrêté par l'arrêté ministériel de la ministre de l'Éducation le 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5498), ont été apportées par l'arrêté ministériel du ministre de l'Éducation le 18 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5355). Pour les modifications antérieures, voir « Tableau des modifications et Index sommaire », Publications du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

TABLEAU A
PLAN DE CLASSIFICATION EN VIGUEUR
AU 15 OCTOBRE 2005 AVEC EFFET AU
1^{er} JUILLET 2005

Classification 30 juin 2005	Emplois	Strate Effectifs 24 000 et plus ou 300 000 HGF¹ et plus
D1 : directeur de regroupement et directeur de région	Directeur de regroupement	12
C1 : coordonnateur de regroupement	Coordonnateur de regroupement	8

1. HGF = heures-groupe de formation

Classification 30 juin 2005	Emplois	Strate Effectifs 48 000 et plus	Strate Effectifs 24 000 – 47 999	Strate Effectifs 12 000 – 23 999	Strate Effectifs 6 000 – 11 999	Strate Effectifs 5 999 et moins
D1 : directeur des services complémentaires, des services de l'adaptation scolaire, des services de l'enseignement aux jeunes et tout autre D1 à l'exception du directeur de regroupement	Directeur des services éducatifs	12	11	10	9	8
D2 : directeur des services des ressources humaines	Directeur des services des ressources humaines					
D2 : directeur des services des ressources financières, des ressources matérielles et des ressources informatiques et tout autre D2 à l'exception du directeur des ressources humaines	Directeur des services autres que des services éducatifs et des ressources humaines	11	10	9	8	7
D3 : directeur adjoint des services complémentaires, des services de l'adaptation scolaire, des services de l'enseignement aux jeunes et des services des ressources humaines	Directeur adjoint des services éducatifs	10	9	8	7	x
D3 : directeur adjoint des services des ressources financières, des ressources matérielles et des ressources informatiques	Directeur adjoint des services des ressources humaines					
D3 : directeur adjoint des services des ressources financières, des ressources matérielles et des ressources informatiques	Directeur adjoint des services autres que des services éducatifs et des ressources humaines	9	8	7	6	x

Classification 30 juin 2005	Emplois	Strate Effectifs 48 000 et plus	Strate Effectifs 24 000 – 47 999	Strate Effectifs 12 000 – 23 999	Strate Effectifs 6 000 – 11 999	Strate Effectifs 5 999 et moins
D3 : secrétaire général (fonction exclusive)	Secrétaire général	8	7	7	6	6
C1 : coordonnateur des services complémentaires, des services de l'adaptation scolaire, des services de l'enseignement aux jeunes et tout autre C1 à l'exception du coordonnateur de regroupement	Coordonnateur des services éducatifs	8	7	6	5	5
C2 : coordonnateur des ressources humaines	Coordonnateur des services des ressources humaines					
C2 : coordonnateur des services des ressources financières, des ressources matérielles et des ressources informatiques et tout autre C2 à l'exception du coordonnateur des ressources humaines	Coordonnateur des services autres que des services éducatifs et des ressources humaines	7	6	5	5	5
CGP : Conseiller en gestion de personnel C4 : Conseiller en gestion de personnel – CSDM	Conseiller en gestion de personnel	4	4	4	4	4
R1 : régisseurs des services administratifs (notamment les services du transport, de l'équipement ou autres services administratifs) et tout autre R1	Régisseur des services					
R2 : régisseurs des services de l'entretien, des services de l'approvisionnement, des services alimentaires et des services communautaires et tout autre R2		4	4	3	3	3
R4 : Contremaître général - CSDM R7 : tous les régisseurs R7 de la CSDM						
CO2 : contremaître d'entretien spécialisé	Contremaître d'entretien spécialisé	2	2	2	2	2

Classification 30 juin 2005	Emplois	Strate Effectifs 48 000 et plus	Strate Effectifs 24 000 – 47 999	Strate Effectifs 12 000 – 23 999	Strate Effectifs 6 000 – 11 999	Strate Effectifs 5 999 et moins	
CO1 : adjoint au régisseur des services du transport scolaire CO3 : adjoint au régisseur du transport des élèves – CSDM et tout autre CO1	Adjoint au régisseur des services du transport scolaire	2	2	2	2	2	
CO2 : agent d'administration CO5 : agent d'administration – CSDM et tout autre CO5 de la CSDM	Agent d'administration	2	2	2	2	2	
CO3 : contremaître d'entretien général	Contremaître d'entretien général	1	1	1	1	1	
CO3 : responsable de cafétéria	Responsable de cafétéria	1	1	1	1	1	
CO3 : chef de secrétariat, cuisine et cafétéria et chef de secrétariat – CSDM	Chef de secrétariat	1	1	1	1	1	
Classification 30 juin 2005	Emplois	Strate effectifs 2 800 et plus	Strate effectifs 1 800 – 2 799	Strate effectifs 800 – 1 799	Strate effectifs 500 - 799	Strate effectifs 250 - 499	Strate effectifs 249 et moins
DP : directeur d'école primaire DS : directeur d'école secondaire	Directeur d'école	11	10	9	8	7	6
DAP : directeur adjoint d'école primaire DAS : directeur adjoint d'école secondaire	Directeur adjoint d'école	6	6	6	5	5	x
R3 : Adjoint administratif d'école	Adjoint administratif d'école	4	4	3	3	3	3
Classification 30 juin 2005	Emplois	Strate HGF1 85 000 et plus	Strate HGF 65 000 – 84 999	Strate HGF 35 000 – 64 999	Strate HGF 20 000 – 34 999	Strate HGF 8 000 – 19 999	Strate HGF 7 999 et moins
DCA : directeur de centre d'éducation des adultes et directeur de centre S.E.A - CSDM DCFP : directeur de centre de formation professionnelle	Directeur de centre d'éducation des adultes Directeur de centre de formation professionnelle	11	10	9	8	7	6

Classification 30 juin 2005	Emplois	Strate HGF1 85 000 et plus	Strate HGF 65 000 – 84 999	Strate HGF 35 000 – 64 999	Strate HGF 20 000 – 34 999	Strate HGF 8 000 – 19 999	Strate HGF 7 999 et moins
DACA : directeur adjoint de centre d'éducation des adultes	Directeur adjoint de centre d'éducation des adultes	6	6	6	5	5	5
DACFP : directeur adjoint de centre de formation professionnelle	Directeur adjoint de centre de formation professionnelle						
R3 : Adjoint administratif de centre	Adjoint administratif de centre	4	4	3	3	3	3
Classification 30 juin 2005	Emplois	Strate HGF 400 000 et plus	Strate HGF 200 000 – 399 999	Strate HGF 100 000 – 199 999	Strate HGF 50 000 – 99 999	Strate HGF 49 999 et moins	
DEA1 : directeur des services de l'éducation des adultes	Directeur des services de l'éducation des adultes	11	10	9	8	7	
DEP1 : directeur des services de la formation professionnelle	Directeur des services à la formation professionnelle						
CEA1 : coordonnateur des services de l'éducation des adultes	Coordonnateur des services de l'éducation des adultes	8	7	6	6	5	
CEP1 : coordonnateur des services de la formation professionnelle	Coordonnateur des services à la formation professionnelle						

1. HGF = heures-groupe de formation

TABLEAU B
ÉCHELLES DE TRAITEMENT¹ EN VIGUEUR
AU 15 OCTOBRE 2005 AVEC EFFET AU
1^{er} JUILLET 2005

Classes	Taux	
	Minimum	Maximum
17	110 396	147 195
16	104 289	139 052
15	98 519	131 359
14	93 069	124 092
13	87 920	117 227
12	83 057	110 742
11	78 462	104 616
10	74 122	98 829
9	70 022	93 362
8	66 148	88 197
7	61 605	82 140
6	57 375	76 500
5	53 435	71 246
4	49 766	66 354
3	44 412	59 216
2	39 635	52 846
1	35 371	47 161

1. Déterminées selon les taux en vigueur au 1^{er} avril 2003.

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 2005.

44549

C.T. 202595, 28 juin 2005

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10; 2004, c. 39)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Communauté métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires et le Régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 149 du chapitre 39 des lois de 2004, la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), modifié par l'article 267 du chapitre 39 des lois de 2004, la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel